

## Arrêt

n° 226 830 du 30 septembre 2019  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres B. DAYEZ et P. VANWELDE  
Rue Eugène Smits 28-30  
1030 BRUXELLES

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 12 décembre 2018, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de la décision mettant fin à son droit de séjour, prise le 24 octobre 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 20 décembre 2018 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 mars 2019 convoquant les parties à l'audience du 27 mars 2019.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. BONUS *locum tenens* B. DAYEZ et P. VANWELDE, avocat, qui compareait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui compareait pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. Faits pertinents de la cause.**

Le 14 mai 2016, le requérant est arrivé en Belgique sous le couvert d'un visa valable jusqu'au 4 juin 2016. Il a ensuite été autorisé au séjour jusqu'au 12 juin 2016. Le 7 septembre 2016, il a épousé une personne de nationalité belge. Le 29 septembre 2016, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union à ce titre. Le 10 avril 2017, une carte F lui a été délivrée.

Le 24 octobre 2018, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois. Cette décision qui lui a été notifiée en date du 12 novembre 2018, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Il ressort de l'enquête de la Police d'Etterbeek du 24/06/2018 que la cellule familiale entre l'intéressé et son conjoint [J. N. F. E.] ([...]) de nationalité belge est inexistante. En effet, le couple est séparé depuis le 22/04/2018. Il est à noter que l'intéressé a été invité, par lettre recommandée, en date du 11/06/2018, à produire tout les documents utiles à faire valoir dans le cadre de l'article 42 quater de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers. Cependant, en tenant compte du prescrit légal de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le maintien de la Carte "F" de la personne concernée ne se justifie pas étant donné qu'elle n'a pas produit d'une manière probante des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour. En effet, la personne invoque une situation qu'il juge particulièrement difficile. Il déclare dans sa lettre du 02/07/2018 et dans l'enquête de police du 24/06/2018 que son épouse souffre de troubles psychiatriques. Il affirme qu'il a été mis à la porte par celle-ci au motif qu'il cherchait à la faire internier. Seulement, il ne s'agit que de déclarations de l'intéressé qui ne sont confirmées par aucune autre preuve à l'exception du témoignage de l'ancien mari de [J. N. F. E.]. En outre, la personne concernée ne démontre pas valablement qu'elle a mis à profit la durée de son séjour (l'intéressé est arrivé via la France en Belgique en 2016 muni d'un visa touristique) pour s'intégrer socialement et culturellement. En effet, l'attestation de moralité d'un employeur ne peut à elle seule être suffisamment probante afin de prouver son intégration dans la société belge. En ce qui concerne, l'attestation de travail, il s'agit seulement d'un travail précaire (intermittent et journalier) qui ne démontre pas une situation économique favorable et durable en Belgique justifiant le maintien de son titre de séjour.

En outre, la personne concernée n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge (37 ans) ou de son état de santé. De plus, la personne concernée ne démontre pas qu'elle a perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance. Il affirme simplement qu'il a dû quitter sa famille et ses amis, mais cela ne signifie pas qu'il a perdu tout lien avec eux. Il n'invoque aucun autre lien familial autre que [J. N. F. E.]. Enfin, l'examen de la situation personnelle et familiale de l'intéressé telle qu'elle résulte des éléments du dossier, ne permet de conclure qu'il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie personnelle et familiale tel que prévu à l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 04/11/1950.

Dès lors, en vertu de l'article 42 quater de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de l'intéressé. »

## 2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de « la violation des articles 42quater et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ;[de] la violation de l'article 13 de la Directive 2004/38/CE relative au droit des citoyens de l'union et des membres de leur famille de circuler et de séjournier librement sur le territoire des Etats membres ; [de] la violation du principe de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs ; [de] l'erreur manifeste d'appréciation ; [de] la violation des principes de bonne administration et, plus particulièrement, du devoir de prudence ; »

Elle fait valoir que « L'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980 [...] transpose en droit belge l'article 13 de la Directive 2004/38/CE, [et] s'applique tant aux membres de famille de Belges qu'à ceux, non européens, de citoyens de l'Union ; elle doit en conséquence être interprétée de manière identique, qu'elle s'applique aux uns ou aux autres (en ce sens, voyez CCE, arrêt n°113.205 du 31.10.2013); Or, la Directive 2004/38/CE ne prévoit pas la perte du droit de séjour des membres de famille concernés en cas d'absence de vie commune avec la personne rejoindre ; l'article 13 de la Directive vise les cas de "divorce, d'annulation du mariage ou de rupture d'un partenariat enregistré" ; La Cour européenne de Justice l'a rappelé dans un arrêt Ewaen Fred Ogieriakhi du 10.7.2014 (C-244/13) :

'36. Or, dans la mesure où l'article 16, paragraphe 2, de ladite directive subordonne l'acquisition du droit de séjour permanent par les membres de la famille d'un citoyen de l'Union à la condition d'avoir séjourné légalement «avec» ce dernier pendant une période ininterrompue de cinq ans, se pose la question de savoir si la séparation des époux au cours de la période concernée, en raison de l'absence non seulement d'une cohabitation mais, surtout, d'une effective communauté de vie conjugale, empêche de considérer que ladite condition est remplie.

37 À cet égard, il convient de relever que la Cour a constaté que le lien conjugal ne peut être considéré comme dissous tant qu'il n'y a pas été mis un terme par l'autorité compétente et que tel n'est pas le cas des époux qui vivent simplement de façon séparée, même lorsqu'ils ont l'intention de divorcer ultérieurement, de telle sorte que le conjoint ne doit pas nécessairement habiter en permanence avec le citoyen de l'Union pour être titulaire d'un droit dérivé de séjour (arrêts Diatta, 267/83, EU:C:1985:67, points 20 et 22, ainsi que Iida, C 40/11, EU:C:2012:691, point 58).'

Le fait que le requérant se soit installé à une autre adresse que son épouse ne peut dès lors entraîner la perte de son droit de séjour et ce, aussi longtemps que le divorce n'a pas été prononcé par les autorités compétentes, soit le Tribunal de première instance ; La décision entreprise est dès lors prise en violation de l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980 lu à la lumière de l'article 13 de la Directive 2004/38/CE, et de ce même l'article 13 de la Directive 2004/38/CE ; »

Elle cite l'extrait suivant de l'arrêt n° 179.168 du 12 décembre 2016 du Conseil de céans :

"Het verblijfsrecht van de verzoekende partij werd erkend op grond van haar huwelijk, gestoten op 10 september 2011. Uit artikel 42quater, 54, 1°, van de vreemdelingenwet blijkt dat voor wat betreft echtgenoten het verblijfsrecht kan worden beëindigd wanneer het huwelijk wordt ontbonden of nietig verklaard, maar niet wanneer dat huwelijk ten minste drie jaar heeft geduurde, waarvan minstens één jaar in België, bij de aanvang van de gerechtelijke procedure tot ontbinding of nietigverklaring.

In casu blijkt niet dat het huwelijk tussen de verzoekende partij en haar echtgenote ontbonden of nietig verklaard werd of dat op enig ogenblik dergelijke procedure werd opgestart. Er blijkt enkel dat de verzoekende partij niet meer onder hetzelfde dak woont met haar echtgenote. Verder blijkt evenmin dat de echtgenote van de verzoekende partij België heeft verlaten. Integendeel, de verwerende partij motiveert zelf in de bestreden beslissing dat de echtgenote te Schaarbeek verblijft.

De bewoordingen van artikel 42quater, §4, eerste lid, 1°, van de vreemdelingenwet laten niet toe te stellen dat ze slechts van toepassing zijn wanneer zowel het huwelijk als de gezamenlijke vestiging minstens drie jaar hebben geduurde."

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de « la violation des articles 42quater, §4, 1° et 62 de la loi du 15.12.1980 [...], [...] du principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit ; [de] La violation de la foi due aux actes (articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil) ; »

Dans une première branche, elle fait valoir que « Les informations contenues au dossier administratif ainsi que les données auxquelles la partie adverse a accès via l'application Dolsis révèle que si le requérant travaille effectivement dans le cadre de contrats journaliers, il n'en demeure pas moins occupé de façon ininterrompue depuis le 04.01.2017, soit depuis une période de temps tout à fait significative ; La partie adverse ne pouvait dès lors, sans violer la foi due à ces informations et sans commettre une erreur manifeste d'appréciation, juger qu' 'il s'agit seulement d'un travail précaire' et en conclure que ce travail 'ne démontre pas une situation économique favorable et durable en Belgique' »

Dans une deuxième branche, elle indique qu' « en estimant que le requérant 'ne démontre pas valablement qu'(il) a mis à profit la durée de son séjour (...) pour s'intégrer socialement et culturellement' et que 'l'attestation de moralité d'un employeur ne peut à elle seule être suffisamment probante afin de prouver son intégration dans la société belge', la partie adverse estime qu'il appartenait au requérant de démontrer son intégration sociale et culturelle dans la société belge afin de maintenir son droit de séjour, ce que la loi ne prévoit pas »

Elle se réfère à un arrêt du Conseil de céans n° 183.223 du 28 février 2017 selon lequel :

« 2.3. En l'occurrence, le Conseil observe, à la lecture du premier acte attaqué, qu'après avoir constaté la cessation de la cohabitation légale entre le requérant et celle qui était sa partenaire, la partie défenderesse s'est notamment prononcée sur les éléments fournis par le requérant en réponse à sa demande, notamment les preuves de ses revenus. A cet égard, le Conseil constate que l'acte attaqué se limite à indiquer au sujet de ces éléments que « le fait d'avoir des revenus professionnels ne permet pas de prouver une intégration globale en Belgique ; En effet, [le requérant] n'a fait valoir aucun élément permettant d'établir qu'il est intégré socialement et culturellement [...] ; La longueur du séjour et les multiples procédures en Belgique ne sont pas un empêchement à retourner dans le pays d'origine. En outre, ces multiples procédures ne sauraient constituer à elles seules une présomption d'intégration Il ressort de ce qui précède que la partie défenderesse estime qu'il appartenait au requérant de prouver son « intégration globale en Belgique », afin de maintenir son droit au séjour. Or, cette exigence ne ressort nullement de l'article 42 quater, § 1 er alinéa 2, tel que reproduit au point 2.2 Cette disposition énumère uniquement les éléments dont la partie défenderesse doit tenir compte lors de sa décision de mettre fin au séjour. En l'espèce, il lui revenait ainsi de prendre en compte la durée du séjour du requérant, ainsi que les revenus professionnels de celui-ci, en tant qu'éléments démontrant sa situation économique et, accessoirement, son intégration sociale.

Force est toutefois de constater qu'en opposant à ces éléments, selon le cas, une absence de 'présomption d'intégration' ou de preuve d'une 'intégration globale en Belgique', la partie défenderesse a opéré une confusion entre les différents éléments énumérés dans la disposition susmentionnée et n'a, par voie de conséquence, pas appliqué celle-ci correctement. »

### **3. Discussion.**

3.1. Sur les deux moyens réunis, le Conseil rappelle qu'en application de l'article 42quater, §1er, alinéa 1er, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, il peut être mis fin, dans les cinq années suivant la reconnaissance de son droit de séjour, au droit de séjour du membre de famille d'un citoyen de l'Union lorsqu'il n'y a plus d'installation commune, sauf si, le cas échéant, l'intéressé se trouve dans un des cas prévus au § 4 de cette même disposition.

L'article 42quater, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit en effet, en son alinéa 1<sup>er</sup>, qu'il ne peut être mis fin au droit de séjour du membre de la famille d'un citoyen de l'Union, sur la base de l'article 42quater, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, de la même loi, notamment,

« 1 ° lorsque le mariage, le partenariat enregistré ou l'installation commune a duré, au début de la procédure judiciaire de dissolution ou d'annulation du mariage ou lors de la cessation du partenariat enregistré ou de l'installation commune, trois ans au moins, dont au moins un an dans le Royaume. En cas d'annulation du mariage l'époux doit en outre avoir été de bonne foi »

Par ailleurs, aux termes de l'article 42 quater §1er, alinéa 3,

« lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. »

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. Sur le premier moyen, en ce que la partie requérante cite l'arrêt *Ewaen Fred Ogieriaakhi* rendu par la Cour de justice de l'Union européenne le 10 juillet 2014 et fait valoir, en substance, que dès lors que l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980 transpose l'article 13 de la Directive 2004/38, il doit être interprété conformément à cette Directive, le Conseil note que l'article 3, §1<sup>er</sup>, de la Directive 2004/38 définit ses "bénéficiaires" comme

« tout citoyen de l'Union qui se rend ou séjourne dans un État membre autre que celui dont il a la nationalité, ainsi qu'aux membres de sa famille, tels que définis à l'article 2, point 2), qui l'accompagnent ou le rejoignent. »

Selon la Cour de justice de l'Union européenne, la directive 2004/38 ne prévoit donc un droit dérivé de séjour pour les ressortissants de pays tiers qui sont membres de la famille d'un citoyen de l'Union, au sens de l'article 2, §2, de cette Directive, que lorsque ce dernier a exercé son droit de libre circulation en s'établissant dans un État membre autre que celui dont il a la nationalité (voir, à cet effet, CJUE, 12 mars 2014, C-456/12, points 38 et 39 et CJUE, 12 mars 2014, C-457/12, point 34).

Or, le Conseil constate que la partie requérante ne conteste pas que le requérant a obtenu un droit de séjour en tant que conjoint d'une ressortissante belge qui n'a pas fait usage de son droit de libre circulation au sein de l'Union européenne et a toujours résidé dans l'Etat membre dont elle possède la nationalité. Il ne s'agit donc pas d'une situation à laquelle s'applique la Directive 2004/38, de sorte que la question d'une interprétation conforme à ladite Directive de l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce (voy. à cet égard, C.E., 17 janvier 2017, n° 237.044).

L'arrêt n° 179.168 du 12 décembre 2016 du Conseil de céans cité par la partie requérante concerne le regroupement d'un ressortissant de pays tiers avec son épouse, de nationalité espagnole et résidant sur le territoire, et n'est donc pas pertinent en l'espèce.

S'agissant de l'arrêt du Conseil de céans n° 113 205 du 31 octobre 2013 cité sans plus de précision par la partie requérante pour appuyer son propos, le Conseil présume que celle-ci fait valoir l'interprétation qui y est faite de la notion « à leur charge » contenue à l'article 40bis §2 de la loi du 15 décembre 1980

pour le membre de la famille d'un Belge, au regard de la jurisprudence de la CJUE. Le Conseil rappelle à cet égard, que l'interprétation conforme à une Directive d'une disposition nationale est possible notamment dans le cas où, bien que les faits du litige ne relèvent pas directement du champ d'application du droit de l'Union européenne, les dispositions de ce droit s'appliquent puisque la législation nationale adopte la même approche que celle adoptée en droit communautaire dans une situation dont tous les aspects se produisent dans un même État membre. (voir Conseil d'État du 17 janvier 2017, n° 237.044). Or, en l'espèce, il ressort des travaux préparatoires de la loi du 25 avril 2007, introduisant l'article 42quater précité, que le législateur a estimé qu'il était justifié que le droit au séjour soit retiré, non seulement en cas de dissolution ou d'annulation du mariage ou du partenariat, mais aussi s'il n'existe plus d'installation commune (Doc. Parl., Ch., n° 51, 2845/001, p. 54).

Le Conseil considère dès lors que l'interprétation de l'article 42quater précité conformément à l'article 13 de la Directive 2004/38, telle qu'elle est demandée par la partie requérante, ne se justifie aucunement en l'espèce. La partie requérante ne démontre donc pas qu'il ne pouvait être mis fin au droit de séjour du requérant sur la base de l'article 42quater, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 au seul motif qu'il était toujours marié à son épouse de nationalité belge.

Le Conseil constate qu'il ressort clairement des travaux préparatoires précités (p. 52), que l'installation commune doit être interprétée dans le sens « d'accompagner ou de rejoindre le citoyen » et qu' « il ne s'agit donc pas d'une exigence de 'cohabitation permanente' des intéressés ». Selon la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'installation commune d'un ressortissant de pays tiers et de son conjoint de nationalité belge requiert un niveau minimum de relations entre les époux et ne requiert pas la cohabitation à cette fin (C.E., 24 avril 1995, n° 53.030).

En l'espèce, le requérant ne conteste pas qu'il ne forme plus une unité familiale avec son épouse belge. Dans ce cas, il n'y a plus de liens suffisants entre le requérant et son épouse belge et la partie défenderesse a valablement pu constater qu'il n'y avait plus d'installation commune.

Le premier moyen ne peut dès lors être considéré comme fondé.

### 3.3. Sur le second moyen, le Conseil constate que, conformément à l'article 42quater, §1<sup>er</sup>, alinéa 3, la partie défenderesse a valablement tenu compte de la

« durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine »

et a expliqué en quoi ces éléments ne justifiaient pas qu'il ne soit pas mis fin à son droit de séjour.

S'agissant de l'intégration du requérant et de sa situation économique, la partie défenderesse a considéré que

« la personne concernée ne démontre pas valablement qu'elle a mis à profit la durée de son séjour (l'intéressé est arrivé via la France en Belgique en 2016 muni d'un visa touristique) pour s'intégrer socialement et culturellement. En effet, l'attestation de moralité d'un employeur ne peut à elle seule être suffisamment probante afin de prouver son intégration dans la société belge. En ce qui concerne, l'attestation de travail, il s'agit seulement d'un travail précaire (intermittent et journalier) qui ne démontre pas une situation économique favorable et durable en Belgique justifiant le maintien de son titre de séjour. »

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. Partant, la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée sur ce point car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

#### 3.3.1. Quant à l'argumentation développée dans la première branche du moyen, le Conseil constate que le seul document déposé par le requérant relatif à son emploi est une attestation de travail selon laquelle

« Je soussignée [Z. A.], responsable des ressources humaines chez la s.p.r.l. [I.], atteste par la présente que Monsieur [B. D.], domicilié [...], occupe partiellement un travail nettement défini de manière intermittente en contrat journalier en qualité d'opérateur de saisie pour le compte de la s.p.r.l. [I.] depuis le 20 juin 2017. »

Au regard de ce document dont il ne ressort nullement que le requérant travaille depuis le 4 janvier 2017, comme la partie requérante le prétend en termes de recours, et qui évoque le caractère « partiel », « intermittent » et « journalier », l'appréciation de la partie défenderesse, selon laquelle l'emploi du requérant est précaire et ne démontre pas une situation économique favorable et durable en Belgique, doit être considérée comme largement admissible, pertinente et non déraisonnable et ne résulte nullement d'une erreur manifeste d'appréciation.

S'agissant de l'argument selon lequel la partie défenderesse pouvait consulter la banque de donnée Dolsis, le Conseil rappelle que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002). Il revenait dès lors au requérant de communiquer les informations susceptibles d'amener la partie défenderesse à évaluer autrement sa situation.

3.3.2. Quant à la *deuxième branche du moyen*, Le Conseil ne peut suivre l'argumentation qui y est développée. En effet, le Conseil rappelle que si, conformément à l'article 42quater, §1<sup>er</sup>, alinéa 3 précité, la partie défenderesse doit tenir compte de l'intégration du requérant avant de prendre une décision mettant fin au droit au séjour, cela implique qu'à défaut d'autres documents pertinents versés au dossier administratif, elle doit évaluer cet élément en fonction des éléments de preuve que l'étranger lui aura transmis en réponse au courrier par lequel elle l'invite à faire valoir les éléments en sa faveur eu égard au prescrit de la disposition précitée. La partie défenderesse a dès lors valablement pu considérer qu'une attestation de moralité de l'employeur du requérant n'était pas suffisante afin de démontrer son intégration sociale et culturelle.

S'agissant de larrêt du Conseil de céans n° 183 223 du 28 février 2017, cité par la partie requérante, le Conseil constate que la motivation de la décision annulée par cet arrêt avait « opéré une confusion entre les différents éléments énumérés dans [l'article 42quater, §1er, alinéa 3 précité] » ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

3.3.3 Le deuxième moyen ne peut dès lors être considéré comme fondé.

3.4. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a nullement porté atteinte aux dispositions et aux principes invoqués aux moyens.

#### **4. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1.**

La requête en annulation est rejetée.

#### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille dix-neuf par :

M. J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE